

CONSEIL SUPERIEUR
DES MESSAGERIES DE PRESSE

**REMUNERATION
DES DEPOSITAIRES DE PRESSE**

COMITE AD HOC
RELEVÉ DE CONCLUSIONS



JUIN 2011

Dans la suite des travaux engagés par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la question de la rémunération des dépositaires de presse depuis le mois de mai 2010 et dans l'intérêt d'une régulation plus efficace de la distribution de la presse au bénéfice de l'ensemble du secteur, le Président du Conseil supérieur a saisi le 17 janvier 2011 la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles de la question de l'évolution de la rémunération des dépositaires de presse.

Dans le cadre de l'instruction de cette saisine, la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles s'est adjoint l'expertise du Cabinet d'audit Ricol-Lasteyrie et du Cabinet d'avocats Brandford-Griffith & Associés, lesquels avaient déjà abordé la question de la rémunération des dépositaires de presse pour le Conseil supérieur.

A l'issue de trois mois de travaux, ayant notamment permis de nouvelles auditions des acteurs du niveau 2 de la distribution, la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles a adopté par consensus de ses membres un projet de réponse motivée à la saisine, sous la forme d'une proposition de bonne pratique professionnelle.

L'assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, réunie le 18 mai 2011, a entériné à l'unanimité de ses membres moins deux abstentions, la bonne pratique professionnelle proposée par la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles qui prévoit que :

la rémunération des dépositaires de presse :

- demeure *ad valorem* pour leurs missions Commerciale-Titre, Commerciale-Réseau, Financière et d'Information, sous forme de commission sur le prix de vente public des quotidiens et publications périodiques distribués ;
- soit fixée, dans les meilleurs délais, sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Transport, en prenant comme référence un prix unitaire pour chaque dépose en point de vente (« *drop* »), le niveau de ce prix unitaire pouvant varier en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des caractéristiques géographiques de celle-ci, qui déterminent notamment la vitesse de déplacement, selon un barème à définir ; ce nouveau mode de rémunération entraînera la cessation de la perception par les dépositaires de presse de frais de port auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent ;
- puisse, à terme, être calculée sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Atelier après que des travaux complémentaires auront permis de déterminer les unités d'œuvre pertinentes.

L'assemblée générale du Conseil supérieur a relevé que la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles : avait considéré que l'introduction d'unités d'œuvre dans le mode de rémunération des dépositaires de presse exigeait préalablement que soit abrogé ou modifié l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, rejoignant à cet égard les recommandations du Livre vert issues des Etats généraux de la presse écrite et du rapport remis par le Président de l'Autorité de la concurrence ; avait observé que l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 n'affecterait pas l'obligation d'impartialité qui s'impose aux agents de la vente de la presse ; avait remarqué que, compte tenu des écarts de prix importants constatés entre les titres, le mode de rémunération *ad valorem* ne pouvait plus être considéré comme une garantie de cette impartialité.

Le Président du Conseil supérieur a informé l'assemblée générale, qu'à la suite de sa décision entérinant la bonne pratique professionnelle relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse proposée par la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles, il mettait en place un Comité *ad hoc*, composé d'éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse et des présidents des sociétés coopératives de messageries de presse, dont il assurerait la présidence. Il a précisé que ce Comité *ad hoc* serait composé de 14 personnalités et serait appelé à donner une traduction économique à la bonne pratique professionnelle adoptée, en se prononçant sur le barème de l'unité d'œuvre retenue pour rémunérer la mission "Logistique-Transport" et sur le niveau de la commission *ad valorem* appelée à rémunérer l'ensemble des autres missions confiées aux dépositaires de presse.

Le Président du Conseil supérieur a également précisé à l'assemblée générale que le Comité *ad hoc* auditionnerait le Syndicat National des Dépositaires de Presse, en la personne de son président, M. Stéphane d'ALTRI o DARDARI. Il a enfin souligné que le Comité *ad hoc* devrait conclure ses travaux avant le 30 juin 2011, conformément aux engagements pris par le Conseil supérieur et afin que la profession soit prête à mettre en œuvre l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse dès que l'évolution attendue du cadre législatif aura été réalisée.

Le Président du Conseil supérieur a aussi précisé que le Comité *ad hoc* était composé de : MM. Philippe CARLI, Hubert CHICOU, Jean-Claude COCHI, Mme Nathalie COLLIN, MM. Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Bruno LESOUEF, Ernesto MAURI (représenté par Jean-Luc BREYSSE), Eric de MONTLIVAULT, Jean de MONTMORT, Francis MOREL, Rik de NOLF (représenté par Eric MATTON), Jean-Louis REDON, Jean-Pierre ROGER.

Dans la suite des travaux qu'il avait conduits dans le cadre de l'instruction de la saisine de la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles, le Cabinet d'audit Ricol-Lasteyrie a été appelé à présenter au Comité *ad hoc* sa proposition de barème traduisant l'unité d'œuvre afférente à la mission "Logistique-Transport" du dépositaire de presse et ses préconisations quant à la mise en œuvre de cette unité d'œuvre. Le Comité *ad hoc* a pu prendre connaissance du rapport du Cabinet Ricol-Lasteyrie sur ces questions touchant à la rémunération des dépositaires de presse et échanger sur celui-ci.

A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le vendredi 17 juin 2011, le Comité *ad hoc* a entendu le Syndicat National des Dépositaires de Presse, représenté par MM. Stéphane d'ALTRI o DARDARI (Président), Edouard DAMIDOT (Vice-président), Dominique GIL (Directeur).

Le Président relève qu'il ressort des échanges entre les membres du Comité *ad hoc* tenus à l'occasion de sa réunion du vendredi 17 juin 2011, auxquels participaient MM. Jean-Pierre ROGER (président), Jean-Luc BREYSSE (représentant Ernesto MAURI), Philippe CARLI, Hubert CHICOU, Jean-Claude COCHI, Rolf HEINZ, Bruno LESOUEF, Francis MOREL, Jean de MONTMORT, Jean-Louis REDON, le Cabinet Ricol-Lasteyrie représenté par Mme Sonia BONNET-BERNARD et M. Thomas CHAMBOLLE, le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur représenté par M. Guy DELIVET ; de l'entretien qu'il a eu ce même jour avec M. Marc FEUILLEE, dont il a exposé la position et les attentes en réunion ; des consultations des membres du Comité *ad hoc* conduites à la suite de la réunion du vendredi 17 juin 2011 et particulièrement de Mme Nathalie COLLIN, de MM. Marc FEUILLEE, Eric MATTON (représentant Rick de NOLF), Eric de MONTLIVAUT ; que :

le Comité *ad hoc*, après présentation par le Cabinet Ricol-Lasteyrie de sa proposition de barème et de ses préconisations sur la mise en œuvre de l'unité d'œuvre venant rémunérer la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse, après audition du Syndicat National des Dépositaires de Presse et après échanges entre ses membres, est favorable :

➤ **En ce qui concerne la rémunération de la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse :**

1. à la méthodologie proposée par le Cabinet Ricol-Lasteyrie pour rémunérer la mission "Logistique-Transport" du dépositaire de presse, exposée à son rapport ;
2. à la grille de barème présentée par le Cabinet Ricol-Lasteyrie, établie sur la base d'un échantillon représentatif de 91 dépôts de presse, après qu'ait été calculée par le Cabinet Ricol-Lasteyrie, à la demande du Comité *ad hoc*, la rémunération transport totale sur l'ensemble des 148 dépôts hors dépôts SPPS, laquelle ressort à 2,7% de la VAF 2010 ;

Type de dépôt Densité (Diffuseurs / 100 km ²)	Petite couronne parisienne	Montagne	Ile de France et grandes villes	Autres
<1,9	n.a.	9,60 €	8,00 €	6,30 €
<3	n.a.	7,80 €	7,30 €	4,80 €
<5,8	n.a.	7,40 €	7,15 €	4,65 €
<7,8	n.a.	7,10 €	7,00 €	4,15 €
<26	9,80 €	6,70 €	6,60 €	4,00 €
<50	8,70 €	5,80 €	5,60 €	3,80 €
≥ 50	7,40 €	5,60 €	5,30 €	3,70 €

3. à la possibilité de retenir une approche modulée pour traiter les cas particuliers que pourraient constituer des dépôts à situation non homogène (notamment sous l'effet de forts phénomènes saisonniers) ;
4. à une méthode fondée sur l'extraction directe du système "Presse 2000" du nombre de drops effectués par chaque dépôt au cours des 12 derniers mois, pour la détermination en fin d'année du nombre de drops à rémunérer pour l'année suivante ;
5. à une demande auprès de la société de messageries de presse PRESSTALIS de réalisation du développement d'une requête spécifique permettant l'extraction susvisée, dans un calendrier à bref délai restant à préciser et dont le coût sera pris en charge par les deux sociétés de messageries de presse PRESSTALIS et MLP, avec répartition au prorata des chiffres d'affaires presse coopérative 2010 ;
6. à une base normative fondée sur l'application à la moyenne arithmétique sur 12 mois du nombre (fin de mois) de diffuseurs standards actifs permanents et saisonniers, d'un coefficient multiplicateur reflétant le nombre moyen annuel de jours d'ouverture, à défaut de réalisation du développement informatique susvisé et/ou à titre transitoire, pour la détermination du nombre de drops à rémunérer ;
7. à la préconisation relative à la prise en compte des spécificités de distribution du quotidien "*Le Monde*", visant à intégrer les coûts engendrés par cette distribution dans le calcul des coûts au drop sans valoriser les drops liés à cette distribution spécifique. Etant précisé qu'un changement significatif dans la distribution de ce quotidien conduirait à réexaminer ce point ;
8. à un principe d'indexation des coûts au drop, retenant une revalorisation, chaque année, des coûts au drop en fonction de l'évolution du prix du carburant et d'un indice des prix à la consommation, ou d'un indice Transport ;
9. au principe d'une régularisation du nombre de drops à rémunérer en fin d'année sur la base du nombre réel de drops sur les 12 derniers mois, permettant de prendre en compte l'évolution du réseau de vente de la zone de chalandise ;

10. au principe prévoyant, en cas de rattachement modifiant la densité de la zone de chalandise d'un dépositaire, de recalculer le nouveau coût au drop du dépôt rattaché ;
11. à un mode de répartition des coûts entre les sociétés de messageries de presse sur la base des VAF, dépôt par dépôt, afin de tenir compte de la rémunération propre à chaque dépôt ;
12. au principe d'une actualisation des ratios de répartition des coûts entre sociétés de messageries de presse annuellement et le cas échéant, afin de prendre en compte toutes modifications exceptionnelles significatives de l'activité, trimestriellement ;
13. au principe d'un bilan de l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par introduction d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission "Logistique-Transport" dans les six mois suivants sa mise en application.

➤ **En ce qui concerne la rémunération des autres missions confiées aux dépositaires de presse sur un mode *ad valorem* :**

Le Comité *ad hoc* a relevé qu'il ressort de l'analyse présentée par le Cabinet Ricol-Lasteyrie que la mise en place de l'unité d'œuvre venant rémunérer la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse se traduira par un coût global correspondant à 2.7 % de la VAF (VAF 2010). Ce coût est à rapprocher du taux moyen pondéré de la perception des frais de port actuellement pratiquée, soit 1.8 % de la VAF.

Le Comité *ad hoc* a aussi relevé que les économies attendues des regroupements envisagés par le Schéma directeur du réseau de niveau 2 entériné par l'assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 5 novembre 2009, ont été estimées à 15 millions d'euros, soit près de 0.8 % de la VAF 2010 hors zone de distribution parisienne, par le Cabinet Ricol-Lasteyrie dans ses travaux conduits à la demande du Conseil supérieur pour éclairer les pouvoirs publics sur la réforme du niveau 2 de la distribution.

Le Comité *ad hoc* souhaite donc que l'augmentation de la rémunération de la mission "Logistique-Transport" soit partiellement compensée par la rémunération des autres missions des dépositaires de presse. Il souligne que des économies sont attendues d'opérations de rattachement et/ou de restructuration.

Le Comité *ad hoc* suggère ainsi que cette compensation partielle du 0.9 point de VAF nouvellement affecté à la rémunération de la mission "Logistique-Transport" soit traitée en trois parts égales : 0,3 point ne serait pas compensé et serait accordé aux dépositaires de presse ; 0,3 point serait compensé et reviendrait aux éditeurs ; 0,3 point serait compensé et

viendrait abonder un fonds destiné à encourager les opérations de rattachement de dépôts dans le cadre du Schéma directeur du réseau de niveau 2 entériné par le Conseil supérieur.

Dans cette logique, le Comité *ad hoc* souhaite, de manière concomitante et indissociable à l'introduction de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse, une révision adaptée de la grille des taux *ad valorem* actuellement pratiqués et la création d'un fonds de modernisation, abondé par les éditeurs, destiné à favoriser l'optimisation du réseau de niveau 2.

Dès lors, au regard de ces considérations, le Comité *ad hoc* est favorable :

- 14.** à une grille révisée de taux à appliquer, de manière concomitante et indissociable à l'introduction de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse, pour rémunérer les autres missions qui leur sont confiées :

	Messageries	Types de titres	% du VAF
Dépôts	PRESSTALIS	Quotidiens	6,50%
		Publications	6,50%
	MLP	Publications	7,11%
SAD	PRESSTALIS	Quotidiens	6,50%
		Publications (périmètre historique)	9,50%
	MLP	Publications (périmètre historique)	10,11%

Le Comité *ad hoc* précise que cette grille révisée de taux à appliquer, construite en référence à la grille actuellement en vigueur, ne saurait traduire une quelconque intention de consacrer le différentiel de taux actuellement en vigueur entre les dépôts et les agences de la SAD, pour la distribution des publications sur le périmètre "historique" (hors zones rattachées) de la SAD. A ce sujet, le Comité *ad hoc* souligne que la SAD doit participer aux côtés des autres acteurs du système de distribution à l'impérieuse nécessité d'optimisation des coûts de distribution.

- 15.** à la mise en place par les éditeurs, à compter de l'introduction de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission "Logistique-Transport" des dépositaires de presse, d'un fonds de restructuration du réseau de niveau 2 et d'incitation aux regroupements dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 entériné par le Conseil supérieur, lequel fonds sera abondé par les éditeurs à hauteur de 0.3 % de la VAF.

Le Comité *ad hoc* a enfin relevé que la proposition de loi n° 3399 inscrite à l'ordre du jour de la Séance publique de l'Assemblée nationale du mardi 5 juillet 2011, adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat, comporte en son article 6 une disposition abrogeant l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 précitée.

Le 30 juin 2011,

Le président du Comité *ad hoc*,

Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse,

Jean-Pierre ROGER

ANNEXE

Rappel des taux aujourd'hui appliqués pour rémunérer les missions confiées aux dépositaires de presse (hors mission "Logistique-Transport") :

	Messageries	Types de titres	% du VAF
Dépôts	PRESSTALIS	Quotidiens	7,10%
		Publications	7,10%
	MLP	Publications	7,71%
SAD	PRESSTALIS	Quotidiens	7,10%
		Publications (périmètre historique)	10,10%
	MLP	Publications (périmètre historique)	10,71%